

15396/18

(OR. en)

PRESSE 72
PR CO 72

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3663^e session du Conseil

Affaires générales

Bruxelles, le 11 décembre 2018

Président

Gernot Blümel

Ministre fédéral des affaires relatives à l'UE, des arts, de
la culture et des médias

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Prochain cadre financier pluriannuel	4
Conseil européen de décembre	4
État de droit en Pologne	5
Respect des valeurs de l'UE en Hongrie	5
Programme du Conseil pour les 18 prochains mois.....	6
Examen annuel de la croissance 2019.....	6

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES GÉNÉRALES

– Dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise	7
– Marché intérieur élargi - relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE	7
– Mécanisme de coopération et de vérification - conclusions	8
– Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer - état d'avancement des travaux.....	10
– Rapport spécial n° 17/2018 de la Cour des comptes européenne	11
– Rapport spécial n° 21/2018 de la Cour des comptes européenne - projets relevant du FEDER et du FSE	11
– Groupement européen de coopération territoriale - mise à jour de la liste des indicateurs	11

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 • Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 • Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

- Budget de l'UE pour 2019 12
- Instrument de flexibilité - Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE 12
- Budget de l'UE pour 2019 - Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE 12

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Dérogations au système commun de TVA 13

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Réengagement budgétaire 13

AGRICULTURE

- Pesticides: limites maximales applicables aux résidus de plusieurs substances 14
- Test et échantillonnage pour la détection de la présence de *Salmonella* dans les volailles 15
- Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires 15

PÊCHE

- Contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche importés pour la période 2019-2020..... 15

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Prochain cadre financier pluriannuel

Le Conseil a tenu un débat d'orientation consacré au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Les ministres ont procédé à un échange de vues sur les principales questions à l'ordre du jour et sur le calendrier des négociations.

Leur débat a tenu compte de deux documents élaborés sous la responsabilité de la présidence autrichienne, un [rapport sur l'état d'avancement des travaux](#) et un [projet de cadre de négociation](#).

Le cadre de négociation est un outil servant à structurer et à faciliter le processus de négociation sur le CFP. Il rassemble les éléments qui sont le plus susceptibles de nécessiter une orientation politique de la part des dirigeants en vue de permettre au Conseil d'arrêter sa position. Il est examiné et fait l'objet d'une mise à jour constante, à mesure que les négociations avancent.

La présentation du projet de cadre de négociation au Conseil avait pour objectif de recenser et de confirmer les questions qui devront être abordées au cours des négociations sur le CFF, et, le cas échéant, de faciliter les discussions sur les options et solutions possibles pour des questions spécifiques.

Conseil européen de décembre

Le Conseil a achevé les préparatifs de la [réunion du Conseil européen des 13 et 14 décembre](#) en examinant le projet de conclusions.

Lors de leur réunion de décembre, les dirigeants de l'UE procèderont à un premier échange de vues approfondi concernant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Dans le prolongement de ses conclusions de mars 2018 et se fondant sur l'évaluation par la Commission des obstacles qui subsistent et des moyens permettant de s'attaquer à ces obstacles, le Conseil européen examinera l'état d'avancement des travaux relatifs à un marché unique pleinement opérationnel.

Le Conseil européen reviendra sur la mise en œuvre de son approche globale en matière de migrations, conformément à ses conclusions de juin 2018.

Les dirigeants débattront de la préparation du prochain sommet avec la Ligue des États arabes, qui aura lieu les 24 et 25 février 2019. En fonction de l'actualité, le Conseil européen pourrait se pencher sur d'autres questions de politique étrangère spécifiques.

Le Conseil européen reviendra sur la question de la désinformation, sur la base du plan d'action qui sera présenté par la haute représentante et la Commission, en collaboration avec les États membres et conformément à ses précédentes conclusions.

Les dirigeants se pencheront également sur les consultations citoyennes, sur la lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie, et sur le changement climatique.

Le chancelier Sebastian Kurz, représentant la présidence autrichienne, présentera une vue d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions antérieures du Conseil européen.

État de droit en Pologne

Le Conseil a procédé à une audition en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du TUE concernant l'État de droit en Pologne. Les modalités de l'audition étaient les mêmes que lors des sessions du Conseil des affaires générales des 26 juin et 18 septembre 2018.

Au début de l'audition, la Commission a transmis aux ministres des informations actualisées sur la situation concernant l'État de droit en Pologne. La Pologne a présenté sa position. Les ministres ont ensuite eu la possibilité de poser des questions à la Pologne sur les points soulevés dans la [proposition motivée de la Commission](#).

Le Conseil poursuivra la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE concernant la Pologne durant la présidence roumaine.

Respect des valeurs de l'UE en Hongrie

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE en ce qui concerne le respect des valeurs de l'UE en Hongrie.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil a reçu de la Hongrie sa contribution écrite sur les questions soulevées dans la [proposition motivée du Parlement](#). La Commission a fourni une contribution factuelle sur les procédures d'infraction en cours contre la Hongrie.

Le Conseil poursuivra la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du TUE concernant la Hongrie durant la présidence roumaine.

Programme du Conseil pour les 18 prochains mois

Le Conseil a approuvé son programme pour les 18 prochains mois [programme pour les 18 prochains mois](#), du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020. Le programme a été élaboré par les futures présidences roumaine, finlandaise et croate et par la haute représentante, présidente du Conseil des affaires étrangères.

Au début de l'année 2019, la grande priorité sera de conclure les dossiers en suspens du programme stratégique actuel, et en particulier ceux énumérés dans la déclaration commune sur les priorités législatives de l'UE pour 2018-2019. Au début du nouveau cycle institutionnel, les trois présidences organiseront les travaux du Conseil en fonction des priorités du prochain programme stratégique, qui devrait être adopté en 2019, et compte tenu des résultats du sommet de Sibiu.

Examen annuel de la croissance 2019

La Commission a présenté au Conseil son [examen annuel de la croissance pour 2019](#), dans lequel elle expose les priorités économiques et sociales les plus urgentes sur lesquelles l'UE et ses États membres devraient concentrer leur attention dans les mois à venir.

L'adoption de l'examen annuel de la croissance marque le lancement du [Semestre européen](#) pour la coordination des politiques économiques et budgétaires.

Le Semestre européen est un cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au sein de l'UE. Il aide les États membres à mieux coordonner leurs politiques économiques, budgétaires et de l'emploi et à les aligner sur les règles et les objectifs arrêtés au niveau de l'UE.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise

Le Conseil a adopté une décision d'exécution concernant le dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) Elle codifie dans un acte juridique le dispositif IPCR initialement approuvé par le Conseil en juin 2013.

Le dispositif IPCR a été conçu dans le but de contribuer à un processus de prise de décision rapide et coordonnée au niveau politique de l'UE en cas de crises majeures et complexes, qu'elles surviennent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, y compris d'actes terroristes. C'est également le principal instrument retenu dans la décision du Conseil sur la mise en œuvre de la clause de solidarité (article 222 du TFUE), qui charge le Conseil de "la coordination au niveau politique de la réponse à une invocation de la clause de solidarité, qui recourt à cette fin au dispositif IPCR".

Cette clause prévoit que l'UE et ses États membres agissent conjointement pour assister un État membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou est victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. En 2014, l'UE a adopté une décision concernant les modalités de fonctionnement de la clause de solidarité.

[Le dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise \(IPCR\) en bref](#)

[Mise en œuvre de la clause de solidarité](#) (communiqué de presse, 25/6/2014)

Marché intérieur élargi - relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) relatives à un marché intérieur élargi homogène et aux relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE.

Les conclusions portent sur les relations avec la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, en visant le plein respect des quatre libertés du marché intérieur et le plein respect de l'égalité des droits et des obligations tant pour les citoyens que pour les entreprises.

Mécanisme de coopération et de vérification - conclusions

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après.

"Conclusions du Conseil sur le mécanisme de coopération et de vérification

1. Réaffirmant ses précédentes conclusions, le Conseil accueille avec satisfaction les rapports de la Commission sur les progrès réalisés par la Bulgarie et la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification. Le Conseil félicite la Commission pour le travail qu'elle a réalisé et la méthode qu'elle a suivie et dans l'ensemble, il partage l'analyse objective et équilibrée des progrès accomplis.
2. Le Conseil réaffirme son attachement aux valeurs et aux principes de l'UE, notamment l'État de droit et l'indépendance de la justice. Dans ce contexte, le Conseil rappelle qu'il est indispensable que les progrès accomplis au titre du mécanisme soient irréversibles afin que la Bulgarie et la Roumanie remplissent les critères de référence concernés de manière satisfaisante et atteignent les objectifs ultimes du mécanisme. Cela garantirait le bon fonctionnement des politiques et institutions de l'UE, de manière à ce que tous les citoyens puissent tirer pleinement parti des possibilités qu'offre l'adhésion à l'Union. À cette fin, les réformes doivent absolument donner des résultats probants, être mises en œuvre efficacement et recevoir un soutien large, durable et sans équivoque.
3. Le Conseil accueille favorablement les mesures positives prises par la Bulgarie pendant la période examinée, ainsi que la volonté et l'ambition affichées par son gouvernement pour poursuivre le processus de réforme en vue de répondre à tous les critères de référence du mécanisme. Le Conseil prend note de l'évaluation de la Commission dans laquelle elle estime que l'évaluation de trois des six critères de référence peut être considérée comme provisoirement close et que si la tendance positive se confirme, le mécanisme sera clôturé, et il encourage la Bulgarie à tirer parti de la dynamique positive et à intensifier ses efforts de réforme en consolidant les progrès réalisés de manière concluante et irréversible.

4. Le Conseil salue le rapport positif sur les activités du Conseil judiciaire suprême et note qu'il importe de continuer à faire preuve d'impartialité et de professionnalisme dans le processus décisionnel, notamment en ce qui concerne les fonctions judiciaires de haut niveau. Les modifications qui ont été apportées à la législation pénale et qui sont maintenant en vigueur ont amélioré le cadre juridique, conformément aux recommandations clés de la Commission. Le Conseil note qu'il importera de mener une réflexion approfondie et de consulter les acteurs concernés au moment d'envisager d'éventuelles nouvelles modifications, notamment des modifications susceptibles d'avoir des conséquences pour le système général d'enquêtes pénales et pour l'équilibre entre institutions clés. L'intégrité et l'indépendance des magistrats doivent être garanties, y compris par des moyens de recours effectifs dans tous les domaines opportuns. Les efforts visant à corriger les déséquilibres entre les tribunaux pour ce qui est de la charge de travail devraient se poursuivre.

Le Conseil rappelle qu'il est important de poursuivre la réforme de la justice afin d'en renforcer le professionnalisme et l'efficacité et de renforcer l'obligation qui lui incombe de rendre compte de son action, conformément aux recommandations de la Commission.

5. Le Conseil salue l'adoption de la réforme globale de la législation bulgare en matière de lutte contre la corruption, y compris l'établissement de la nouvelle agence unifiée de lutte contre la corruption, qui est désormais pleinement opérationnelle. Il importera pour celle-ci de faire montre de son indépendance et de son impartialité, ainsi que de gérer efficacement les responsabilités étendues que lui confère son mandat. La consolidation d'un bilan probant en matière de lutte contre la corruption, en particulier à un niveau élevé, demeure une priorité clé.

La Bulgarie a réalisé des progrès substantiels dans la lutte contre la criminalité organisée et le Conseil l'encourage à encore consolider les résultats obtenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la saisie et la confiscation d'avoirs illicites.

6. Rappelant les résultats très positifs obtenus ces dernières années par la Roumanie dans le cadre du mécanisme, le Conseil insiste sur le fait qu'il est capital de préserver les progrès déjà réalisés et de continuer à consolider ceux-ci. Le Conseil note que le rapport de la Commission met en exergue un certain nombre de vives préoccupations et de mesures négatives qui ont remis en question l'irréversibilité et la durabilité des réformes. Afin de mener à bien la conclusion du mécanisme pour la Roumanie dans un futur proche, les mesures négatives et les préoccupations évoquées dans le rapport doivent être abordées dans leur intégralité et de manière décisive, notamment en appliquant les recommandations de la Commission de Venise et du GRECO du Conseil de l'Europe, et en donnant suite à l'ensemble des recommandations clés de la Commission.

7. La Roumanie doit rétablir la dynamique positive des réformes et agir promptement, notamment en ce qui concerne les recommandations clés supplémentaires formulées par la Commission au sujet de l'indépendance de la justice et de la réforme du système judiciaire, de la lutte contre la corruption à tous les niveaux, ainsi que d'autres questions d'intégrité soulevées dans le rapport. Dans ce contexte, le Conseil souligne à nouveau l'importance d'un engagement politique sans équivoque, durable et global pour atteindre les objectifs définis par le mécanisme, dont notamment un consensus politique sur le respect de l'indépendance de la justice conformément aux recommandations aux recommandations clés de la Commission. Dans ce contexte, le Conseil insiste également sur l'importance de la direction nationale anticorruption (DNA).

8. Le Conseil continue d'espérer que la Bulgarie et la Roumanie satisferont pleinement à toutes les principales recommandations que contiennent les rapports de la Commission qui les concernent respectivement, ce qui permettra de clore provisoirement l'évaluation de certains critères de référence, sauf si des évolutions observées dans les pays en question devaient clairement remettre en cause les progrès accomplis ou marquer un retour en arrière. Rappelant que la rapidité du processus dépendra uniquement des progrès réalisés respectivement par la Bulgarie et la Roumanie, le Conseil note que, s'il est pleinement satisfait dans un proche avenir à l'ensemble des critères de référence respectifs de façon irréversible et durable, le mécanisme devrait alors être clôturé. Dans ce contexte, le Conseil souligne que pour clore les critères de référence, il convient de suivre toutes les recommandations clés de la Commission en rapport avec ce sujet.

9. Le Conseil réaffirme que le mécanisme de coopération et de vérification continue à jouer un rôle déterminant dans la réalisation de progrès. Ce mécanisme reste un outil approprié pour soutenir la Bulgarie et la Roumanie dans leurs efforts de réforme, l'objectif étant que chacune puisse obtenir les résultats concrets et durables nécessaires afin de remplir les objectifs du mécanisme. Le Conseil rappelle qu'il demeure prêt à soutenir la Bulgarie et la Roumanie dans ces efforts, au moyen d'une aide bilatérale et de l'UE. Dans l'attente que tous les critères de référence soient remplis de façon satisfaisante grâce à un processus de réforme important et pérenne que le Conseil attend dans ce cadre, le mécanisme reste en place. D'ici là, le Conseil invite la Commission à continuer à rendre compte de la situation et attend avec intérêt ses prochains rapports sur la Bulgarie et la Roumanie prévus pour le deuxième semestre de 2019. Il salue l'intention exprimée par la Commission de continuer à suivre de près la situation en Bulgarie et en Roumanie et de l'informer périodiquement."

Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer - état d'avancement des travaux

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" ([14846/18](#)).

Rapport spécial n° 17/2018 de la Cour des comptes européenne

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial n° [17/2018](#) de la Cour des comptes européenne intitulé "Les actions engagées par la Commission et les États membres dans les dernières années des programmes de la période 2007-2013 visaient bien à améliorer l'absorption, mais n'étaient pas suffisamment centrées sur les résultats" ([14461/18](#)).

La Cour a examiné l'efficacité des actions engagées par la Commission et les États membres pour améliorer l'absorption des financements fournis par le FEDER, le FSE et le FC au cours de la période de programmation 2007-2013.

Rapport spécial n° 21/2018 de la Cour des comptes européenne - projets relevant du FEDER et du FSE

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial n° [21/2018](#) de la Cour des comptes européenne intitulé "La sélection et le suivi des projets relevant du FEDER et du FSE pour la période 2014-2020 continuent à être principalement axés sur les réalisations" ([14933/18](#)).

La Cour a examiné 34 projets financés au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) dans quatre États membres pendant la période de programmation 2014-2020 et formulé des recommandations pour améliorer leur orientation sur les résultats globaux et les objectifs.

Groupement européen de coopération territoriale - mise à jour de la liste des indicateurs

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard du règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 16.10.2018 établissant la liste des indicateurs à utiliser aux fins du rapport sur l'application du règlement (CE) n° [1082/2006](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ([14466/18](#) et [13361/18 +ADD 1](#)).

Cette modification met à jour la liste des indicateurs afin d'améliorer, de clarifier et de simplifier la constitution et le fonctionnement des groupes européens de coopération territoriale (GECT) et d'augmenter la valeur ajoutée et les possibilités de simplification du règlement.

La décision de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Budget de l'UE pour 2019

Le Conseil a adopté sa position sur le nouveau projet de budget pour 2019 présenté par la Commission le 30 novembre. La position tient compte de l'accord intervenu avec le Parlement européen le 4 décembre.

Cela ouvre la voie à l'adoption du budget de l'UE pour 2019 par le Parlement européen le 12 décembre.

Le montant total des crédits d'engagement s'élève à 165,8 milliards EUR, ce qui représente une augmentation de 3,2 % par rapport à 2018. Les crédits de paiement s'élèvent à 148,2 milliards d'euros, ce qui correspond à une hausse de 2,4 % par rapport au budget 2018.

[Le Conseil approuve l'accord sur le budget de l'UE pour 2019 \(communiqué de presse, 11/12/2018\)](#)

Instrument de flexibilité - Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE

Le Conseil a adopté une décision mobilisant 1 164,3 millions EUR de l'instrument de flexibilité afin de renforcer des programmes clés pour la compétitivité de l'UE et de financer des mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité ([15206/18](#)).

L'instrument de flexibilité de l'UE permet de financer, pour un exercice budgétaire donné, des dépenses précisément identifiées qui ne pourraient être financées par l'une ou plusieurs des autres rubriques sans dépassement des limites des plafonds disponibles pour celles-ci.

Budget de l'UE pour 2019 - Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE

Le Conseil a adopté une décision mobilisant 50 millions d'euros en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds de solidarité de l'UE aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget de l'UE pour 2019 ([15208/18](#)).

Le Fonds de solidarité de l'UE peut être mobilisé en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie d'un État membre. On entend par catastrophe majeure toute catastrophe qui cause des dégâts pour un montant estimé à soit plus de 3 milliards EUR en prix de 2011 soit plus de 0,6% du RNB du pays concerné ou encore 1,5% du RNB de la région concernée.

Cette proposition a pour objet de permettre le paiement d'avances en temps utile en cas de catastrophe naturelle dans les États membres ou dans un pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union européenne.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Dérogations au système commun de TVA

Le Conseil a adopté des décisions d'exécution autorisant les dérogations suivantes au système commun de taxe sur la valeur ajoutée:

- une dérogation autorisant la Lettonie à appliquer un mécanisme d'autoliquidation aux opérations concernant le bois ([14898/18](#), [14473/18](#));
- une dérogation autorisant la Croatie à limiter le droit à déduction de la TVA pour certaines voitures particulières ([14899/18](#), [14474/18](#)).

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Réengagement budgétaire

Le Conseil a adopté une modification de l'actuel règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration" afin de permettre le réengagement du reste des fonds initialement prévus pour soutenir la mise en œuvre des décisions du Conseil de 2015 sur la relocalisation.

Les États membres réengagent ou transfèrent une proportion minimale de 20% de ces montants en faveur des programmes portant sur la relocalisation volontaire, la réinstallation ou l'admission humanitaire ainsi que sur des mesures préparatoires à ces fins. Les États membres devraient avoir la possibilité d'utiliser une proportion maximale de 80% de ces montants pour relever d'autres défis qui se posent dans les domaines de l'asile et de la migration conformément au règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration".

Selon les règles initiales, les fonds engagés pour soutenir la relocalisation devaient être utilisés avant la fin de 2018. Sans modification du règlement portant création du Fonds, les montants restants n'auraient plus été à la disposition des États membres au-delà de cette date.

Règlement modifiant le règlement 516/2014 en ce qui concerne le réengagement du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil ou l'affectation desdits montants restants à d'autres actions relevant des programmes nationaux ([PE-CONS 66/18](#)).

Déclarations à inscrire au procès-verbal ([15151/18 ADD 1 REV 1](#))

AGRICULTURE

Pesticides: limites maximales applicables aux résidus de plusieurs substances

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de trois règlements de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus:

- d'acétamipride ([13688/18](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#))
- de bromuconazole, de carboxine, d'oxyde de fenbutatine, de fenpyrazamine et de pyridabène ([13694/18](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#))
- de bromadiolone, d'étofenprox, de paclobutrazol et de penconazole ([13757/18](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#))

présents dans ou sur certains produits.

Le règlement (CE) n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces limites maximales de résidus (LMR) comprennent, d'une part, les LMR propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, d'autre part, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune LMR spécifique n'a été établie. Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement tel que ceux visés ci-dessus pour établir une nouvelle LMR ou pour modifier ou supprimer une LMR existante, modifiant en conséquence les annexes du règlement (CE) n° 396/2005.

Test et échantillonnage pour la détection de la présence de *Salmonella* dans les volailles

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement portant modification des règlements (UE) n° 200/2010, (UE) n° 517/2011, (UE) n° 200/2012 et (UE) n° 1190/2012 de la Commission en ce qui concerne certaines méthodes de test et d'échantillonnage pour la détection de la présence de *Salmonella* dans les volailles ([13878/18](#) + [ADD 1](#)).

Les modifications introduites par le nouveau règlement de la Commission reflètent les conclusions du Comité européen de normalisation et de l'Organisation internationale de normalisation qui ont récemment révisé un certain nombre de méthodes de référence et un protocole permettant de vérifier la conformité aux règlements n° 200/2010, n° 517/2011, n° 200/2012 et n° 1190/2012.

Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement de la Commission modifiant le règlement n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires en ce qui concerne certaines méthodes, le critère de sécurité des denrées alimentaires relatif à la présence de *Listeria monocytogenes* dans les graines germées, ainsi que le critère d'hygiène du procédé et le critère de sécurité des denrées alimentaires pour les jus de fruits et de légumes non pasteurisés ([13883/18](#) + [ADD 1](#)).

Le règlement n° 2073/20052 de la Commission établit les critères microbiologiques applicables à certains micro-organismes et les règles d'application que les exploitants du secteur alimentaire doivent observer en ce qui concerne les exigences d'hygiène générales et spécifiques.

PÊCHE

Contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche importés pour la période 2019-2020

Le Conseil a adopté un règlement portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2019-2020.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](#).